

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.026 du 27 avril 2001

A.73.969/VIII-451

En cause : **AKHIM** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II 117
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par
Mohamed AKHIM qui demande l'annulation :

- " 1. (de) la décision prise le 13 février 1997 par le
Commandement général de la gendarmerie, direction de
la gestion Brabant, portant références DPG/BR/27
731, par laquelle la qualité de candidat sous-
officier de la gendarmerie et celle d'élève de
l'Ecole de gendarmerie lui ont été retirées;
2. pour autant que de besoin, (de) la décision-avis de
date inconnue, mais prise apparemment le 27 juin
1996 par la direction de l'Ecole pour candidats
sous-officiers de gendarmerie concluant à l'échec du
requérant aux examens de ladite Ecole organisés en
juin 1996 (REG G25bis - DIT 100/101-PT23)";

Vu l'arrêt n° 66.775 du 13 juin 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 décembre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être

entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept avril deux mille un par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.